

Ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses

Modification du 9 décembre 2008

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et préparations particulièrement dangereuses¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 3

³ L'OFSP entend les autorités cantonales d'exécution.

Art. 5a Refus de la reconnaissance

¹ L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, refuser la reconnaissance des connaissances de base même lorsque les exigences de l'art. 5 sont formellement remplies. Cela vaut en particulier lorsque l'autorité compétente arrive à la conviction qu'une personne ne dispose pas des connaissances de base qu'elle fait valoir ou ne sait pas les mettre en pratique.

² La personne a le droit d'être entendue avant qu'une décision soit rendue.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2009.

9 décembre 2008

Département fédéral de l'intérieur:
Pascal Couchepin

¹ **RS 813.131.21**

